



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL**

N°2025-11-010

COMMUNE DE
RISOUL

**ARRETE RELATIF A LA SECURITE
SUR LES PISTES DE SKI ALPIN**

Le Maire de RISOUl,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 5°, L 2212-4, L 2215-1, L2122-24,

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne,

VU la loi 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la Commune,

VU la loi 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige,

VU la délégation de service public de remontées mécaniques du 16 Février 2001, ses avenants N°1, N°2 N°3 et N° 4 ;

VU les normes : NF S 52-100 relative aux pistes des ski alpin, NF S 52-101 « pistes de ski alpin-spécifications, NF S 52-102 « pistes de ski alpin-balisage signalisation, information », NF S 52-103, accord AC S 52-092 décembre 2016-pistes de ski-information sur les risques d'avalanche, NF S 526112 : « pistes de ski alpin-information sur les risques d'avalanches ;

VU la norme NF S 52-107 du 4 Avril 2015 pour l'aménagement des espaces de freestyle sur le domaine skiable ;

VU l'accord AFNOR AC S 52-092 « pistes de ski - information sur le risque d'avalanche »,

VU l'avis de la commission de sécurité 18 novembre 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRETE

TITRE I : ORGANISATION DE LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN

Article 1 :

Le domaine skiable de Risoul, sera ouvert en pré-ouverture les 6 et 7 décembre 2025 de 9h00 à 17h00. Le domaine skiable de Risoul étendu à la Commune de St André d'Embrun sera ouvert en continu du 13 décembre 2025 au 6 avril 2026, tous les jours de 9h00 à 17h00.

Article 2 :

Une piste de ski est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse dûment autorisées.

Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public durant la période d'exploitation hivernale.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (front de neige, grenouillères, restaurants d'altitudes, débarquement des remontées mécaniques) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté mais qui relèvent néanmoins du périmètre des secours sur pistes. Ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

L'espace enneigé compris entre le centre aquatique Skiséo et le front de neige côté bâtiments est réservé aux piétons et ne fait pas partie du domaine skiable.

Article 3 :

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile)
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne)
- Piste rouge (piste difficile)
- Piste noire (piste très difficile)

Tout parcours et/ou activité de glisse hors des pistes balisées relève du hors-piste et est emprunté sous l'entièrre responsabilité des pratiquants.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls, sans que la responsabilité des Communes de Risoul et de Saint André d'Embrun, ainsi que du délégataire Risoul Labellemontagne puissent être recherchées à ce titre.

Article 4 :

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste
- Le nom de la station
- Un repère numéroté de "n" à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste
- Rappel de la catégorie de la piste par la couleur
- Une flèche directionnelle
- Des panneaux de direction d'un usage autre, peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants

Article 5 :

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de skis ou d'un équipement de glisse autorisé visant à la pratique des activités listées ci-dessous, ainsi qu'aux animaux domestiques (à l'exception des chiens de secours). Sont notamment interdits : piétons (à l'exception de l'itinéraire piétons matérialisé à cet effet), raquettes, luges, motoneiges, VTT, fat bike, vélos électriques ou tout autre engin motorisé ou non.

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives suivantes :

- le ski alpin : 2 skis de toute taille
- le snow board : planche de toute taille
- le télémark
- le monoski
- le squal
- le snow scoot : monoski à guidon, skieur debout
- le yooner
- le Snooc

Et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

L'accès de ces pratiquants aux remontées mécaniques est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 10.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits.

De manière dérogatoire, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Des parcours sur neige peuvent être réservés à la pratique de certaines activités spécifiques placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes (stade de slalom, pistes spécifiques, jardin d'enfants etc...) ; ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

-la zone d'initiation aux nouvelles glisses : « ZING » située à gauche des téléskis du Mélézet, constituée d'un slalom parallèle chronométré est gérée par Risoul Labellemontagne et sera mise à disposition des autres utilisateurs par le biais de conventions.

- un espace dénommé « SNOWPARK RISOU », aménagé et délimité par l'exploitant du domaine skiable, est accessible à des pratiquants avertis. Il est dédié à la pratique du free-style et des sauts propres aux nouvelles glisses. Il est composé d'un boarder cross, de boxes, de bosses normées de M à XL (classification

croissante des difficultés des bosses), air bag. Cet espace présente des difficultés particulières liées à la pratique du free style.

Les modalités d'accès, consignes de sécurité et de prudence à respecter sont précisées de manière appropriée par les informations affichées à proximité de leur entrée. Il appartient aux pratiquants et aux professionnels qui les accompagnent, de ne s'engager dans cet espace et/ou sur leurs modules, de leur seule initiative ou de celle de professionnels, qu'après avoir pris connaissance de ces informations et avoir apprécié les difficultés dudit espace et modules.

- un espace réservé aux luges : l'accès à cet espace, isolé des pistes de ski, se fait uniquement durant la période d'ouverture du domaine skiable par le cheminement piétonnier prévu à cet effet. L'activité luge se pratique aux risques et périls des pratiquants qui doivent en apprécier les dangers. La pratique de la luge en tout autre endroit du domaine est strictement interdite, y compris sur l'espace front de neige. Cet espace est déclaré ouvert ou fermé au public durant la période d'exploitation hivernale. Il fait l'objet d'un arrêté spécifique.

- ski de randonnée :

Il est créé deux itinéraires exclusivement de montée, balisés pour la pratique du ski de randonnée :

→ itinéraire de « l'Homme de Pierre », d'un dénivelé de 500 m, selon le tracé figurant au plan des pistes annexé au présent arrêté

→ itinéraire du « Mélézet », dont le départ se situe au niveau du parking P5

l'accès à ces itinéraires est autorisé entre 9h00 et 17h00.

La descente s'effectue par les pistes de ski alpin pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable.

La pratique du ski de randonnée hors horaires autorisés est interdite.

Ces itinéraires seront déclarés ouverts ou fermés au public durant la période d'exploitation hivernale.

Ces itinéraires sont interdits aux skieurs à la descente. La pratique du ski de randonnée fait l'objet d'un arrêté spécifique.

- un itinéraire pour les piétons : il est créé un itinéraire « piétons » (le long du téléski de Clos du Vallon) de montée et de descente, balisé, accessible uniquement durant les heures d'ouverture du domaine skiable. Les piétons devront respecter le balisage en place notamment au croisement des pistes de ski.

Cet itinéraire sera déclaré ouvert ou fermé au public durant la période d'exploitation hivernale

Cet itinéraire est interdit aux skieurs.

le parapente : dans le cadre de « baptêmes de l'air » ou à « titre individuel », le parapente est autorisé pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable de Risoul, sur les aires de décollage et atterrissage et dans les conditions définies par arrêté spécifique.

Article 6 :

En présence d'un évènement, d'un lieu, d'une zone ou d'un obstacle à caractère particulier, le service chargé de la sécurité place sur les pistes de ski des dispositifs de protection, de signalisation ou d'information. Il rappelle les consignes de sécurité et, en tant que de besoin, les recommandations de prudence aux pratiquants.

Article 7 :

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. Tout pratiquant doit se conformer aux instructions données par un personnel qualifié.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de la mise en œuvre du P.I.D.A. ou d'opérations de damage.

De manière exceptionnelle, des animations de nuit de type « descentes aux flambeaux », pourront être autorisées en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable. Elles feront l'objet d'un arrêté spécifique.

L'accès aux pistes est strictement interdit durant le travail des machines de damages. Toute personne qui emprunterait le domaine skiable en dehors des périodes d'exploitation, le ferait à ses risques et périls.

Article 8 :

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

1° deux panneaux lumineux situés sur le front de neige : indiquant les risques d'avalanches, la météo et les pistes ouvertes et fermées, l'un situé à gauche des téléskis du Mélézet et l'autre du téléski du Mélézet.

2° la mise à disposition des skieurs du plan des pistes général aux principaux départs de la station comprenant le panorama des pistes et des remontées mécaniques et les consignes de sécurité opposables à tout utilisateur du domaine skiable de la station.

3° un affichage aussi visible que possible :

a) *à gauche des guichets extérieurs de la billetterie centrale des remontées mécaniques au centre station, au chalet d'accueil Risoul Labellemontagne* :

- un plan des pistes de la station avec l'indication de la catégorie de chaque piste
- les délibérations et arrêtés municipaux concernant le domaine skiable dont celui relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin

b) *aux gares inférieures de chaque remontée mécanique* :

- un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leur catégorie. Ce plan indique de façon très lisible les heures d'ouverture et de fermeture de l'appareil.

c) *au départ de chaque piste*

- un panneau/flèche de direction avec le nom et la couleur de la piste.

d) *au bureau des pistes, ouvert au public, seront affichés* :

- l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- l'arrêté municipal relatif au P.I.D.A. ;
- la délibération fixant les tarifs de secours.

e) *à l'Office du tourisme* :

- les délibérations et arrêté municipaux concernant le domaine skiable dont celui relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin

4° en cas de risque d'avalanche :

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par le biais de 5 pictogrammes visualisés aux caisses des remontées mécaniques, au pied des gros porteurs, aux postes de secours en se référant aux 5 indices de risque de l'échelle européenne.

1 : faible/ 2 : limité/ 3 : marqué/ 4 : fort/ 5 : très fort.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT	Red	Conditions très défavorables
	4 - FORT	Dark Red	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ	Orange	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ	Yellow	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE	Green	Conditions généralement favorables

accord AC S 52-092 décembre 2016-pistes de ski-information sur les risques d'avalanche

Article 9 :

Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes a été établi (P.I.D.A.). Ce plan fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de risque objectif et identifié d'avalanche, l'accès et l'ouverture au public d'appareils peut être interdit si toutes les pistes desservies sont menacées. Le maire ou son représentant en seront informés.

Article 10 :

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, (c'est-à-dire ceux dédiés à l'entretien, l'exploitation et la sécurité du domaine skiable et ceux expressément autorisés par arrêtés municipaux) doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence, équipés d'un système anti-retournement et disposer obligatoirement d'un moyen d'identification sous forme d'un flocage visible mentionnant l'enseigne de l'établissement ainsi qu'une numérotation. Ces engins devront être conformes aux normes en vigueur.

Les conducteurs d'engins seront habilités et autorisés à se déplacer conformément au plan de circulation sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique, la circulation se fait alors obligatoirement sur le bord des pistes.

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents. Le cas échéant, ce convoyage fera l'objet d'un arrêté spécifique du maire après avis consultatif de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 11 :

Le règlement de police qui le concerne est affiché au pied de chaque appareil.

Article 12 :

Le directeur et le responsable du service des pistes parmi le personnel sont agréés par le maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Article 13 :

Une commission municipale de sécurité instituée par arrêté du maire, est chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

Article 14 :

Tout pratiquant des pistes de ski alpin, des éventuels itinéraires aménagés et balisés concernant les piétons et les raquettes, doit se prémunir des dangers liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs et en particulier :

- il doit emprunter des pistes correspondant à son niveau technique, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères ;

- il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres, les règles de conduite à tenir sont rappelées plus précisément ci-après :

TITRE II : LES REGLES DE PRATIQUES SUR LES PISTES DE SKI ALPIN EN SECURITE

Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski en incitant les différents pratiquants à appliquer les articles et règles de prudence suivantes,

Considérant que certains pratiquants présentent par leur comportement, leur vitesse, leur trajectoire des dangers pour les utilisateurs des pistes de ski,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de pratiquer sur les pistes de ski,

Considérant la nécessité que tous pratiquants soient maîtres de leur vitesse et ne mettent pas en danger la vie d'autrui,

Considérant que les pratiquants doivent proportionner leur vitesse en fonction du caractère technique des pistes, de l'affluence des skieurs et de leur niveau sportif,

Le titre II rappelle les règles de sécurité que les pratiquants des pistes doivent respecter sous peine de voir engagée leur entière responsabilité, étant précisé que le respect de ces règles ne les dégrave cependant pas d'une éventuelle responsabilité en cas d'accident.

Article 15 :

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des « skieurs », en particulier :

Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités personnelles, à son matériel, aux conditions générales du terrain et conditions météo, à la difficulté de la

piste, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision ou autre dommage, en particulier sur les grenouillères.

Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Article 16 :

Tout pratiquant doit veiller à se comporter sur les pistes de manière à ne pas mettre en danger ou à ne pas porter préjudice, soit par son comportement, soit par son matériel, aux autres personnes présentes sur les pistes.

Article 17:

Tout pratiquant des pistes, en vue d'éviter toute collision, doit adapter sa vitesse, sa trajectoire et son comportement :

- à ses capacités personnelles,
- à son matériel ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps,
- à l'état de la neige
- à la difficulté de la piste,
- à la densité du trafic
- et à la vision qu'il a de la distance.

Article 18 :

Le pratiquant **AMONT** doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de tout personne située en aval.

Article 19 :

Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

Article 20 :

Après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

Article 21 :

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, notamment en cas de changement de dénivelé. En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible. En cas de chute d'un pratiquant, toute personne présente doit aider celui-ci à se relever au plus tôt.

Article 22 :

Tout usager obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit être prudent et attentif à la circulation des skieurs.

Article 23:

L'usager doit tenir compte des conditions météorologiques, de l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Article 24:

Toute personne, **témoin ou acteur**, d'un accident :

- doit prêter assistance, notamment en faisant donner l'alerte,

-faire connaître son identité au service de secours.

Article 25 :

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection: matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes.

Article 26 :

Chaque utilisateur du domaine skiable est réputé avoir pris connaissance des présentes règles de prudence affichées dans la station par l'exploitant du domaine skiable.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 :

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires de montagne pour skieurs, piétons et raquettes. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté. Ces itinéraires ne sont pas balisés mais disposent de panneaux de situation et d'information au départ et sur le parcours, ils sont entretenus de manière occasionnelle, et ne comportent pas de service d'ouverture et de fermeture, ni de patrouilles. Ils sont parcourus par les skieurs, piétons, raquettes, chiens de traîneaux (« Vallon du Mélézet » sur la route de Vars uniquement), les VTT, fat bike, vélos électriques (sur la route de Martinat uniquement) à leurs risques et périls et sous leur propre responsabilité. Les secours seront assurés dans le cadre de la convention de secours et conformément aux tarifs en vigueur.

Principaux itinéraires accessibles depuis la station :

- le « Vallon du Mélézet » (sur la route de Vars) situé pour partie sur le territoire de Risoul et de Guillestre,
- la « route de Gaudissard » entre la station de Risoul et Gaudissard Haut,
- la « route de Martinat » vers le lac du Pré du Laus jusqu'à la crête de Martinat. (cf plan des pistes joint).

Article 28 :

Le survol de l'ensemble du domaine skiable par des drones civils de loisirs est strictement interdit. Seule l'utilisation des drones civils professionnels pourra faire l'objet d'une autorisation du délégué et/ou municipal sous réserve que son pilote respecte la législation en vigueur.

Article 29 :

Il est rappelé que les pratiquants évoluant sur les pistes et hors des pistes sont responsables sur le plan civil et pénal des dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer aux tiers par suite de collision, d'avalanches, de chutes de pierres etc...

Article 30 :

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté municipal antérieur relatif à la sécurité des skieurs sur piste de ski alpin et notamment l'arrêté n°2024-12-005 du 9 décembre 2025.

Article 32 :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
Monsieur le Responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul,
Monsieur le Directeur départemental du SDIS,
Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE,
Madame la Responsable de police municipale,
Monsieur le Responsable des pistes

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'au panneau situé à côté des caisses de remontées mécaniques.

Article 33 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
Monsieur le Responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul,
Monsieur le Directeur départemental du SDIS,
Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE,
Le PGHM,
La CRS en montagne,
HDF,
Madame la Responsable de police municipale,
Monsieur le Directeur de la SEM SGATRIS,
Messieurs les Directeurs des écoles de ski et/ou d'activités de glisse autorisées,
Monsieur le Président du Club des sports de Risoul,
Mesdames et Messieurs les président(es) des Clubs,
Mesdames ou Messieurs les responsables de magasins de location et vente d'articles de sport,
Mesdames ou Messieurs les exploitants de restaurants d'altitude sur le Domaine de Risoul et de St André d'Embrun,
Mesdames ou Messieurs les organisateurs d'activités de loisirs autorisées (écoles de parapente, snake gliss...).

Article 34 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 28 novembre 2025

Le Maire

Annexe :
Plan des pistes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251128-A2025-11-010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2025
Publication : 01/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Régis SIMOND

DOMAINE DE LA FORÊT BLANCHE

1650m - 2750m

Vans
La Forêt Blanche



HORAIRES DES REMONTÉES

/ SKI LIFTS TIME-TABLE

REMONTÉES / LIFTS NAME	OUVRENT / OPEN	FERME / CLOSE
TELEPULSEUR ①	9h00	17h00
CLOS DU VALLOON ②	9h00	16h45
HOMME DE PIERRE ③	9h00	16h40
* CLOZET ④	9h00	16h45
PLATE DE LA NONNE ⑤	9h10	
PEYREFOLLE ⑥	9h10	
RAZIS ⑦	9h20	16h30
PRAEDU BOIS ⑧	9h00	16h45
CLOS CHARDON ⑨	9h20	16h15
MELLEZET ⑩	9h00	17h00
OREE DU BOIS ⑪	9h45	16h40
PELINCHE ⑫	8h45	15h00
COMBALS ⑬	9h20	16h15
* BERGERIE ⑭	9h20	16h15

Sensations
GARANTIES
pour petits
& grands !



Samedi

JE
SKI E !

CHAQUE SAMEDI,
VOTRE FORFAIT À PRIX MINI !*

*Info et réservation sur risoulbellementagnac.com

CLICK AND COLLECT SKI ↵



Gagnez du temps !
Plus de passage en caisse !



SamEDI ou OR code,
achetez votre forfait
en ligne et passez Skier !

Plus encore du Kycard ?
Retirez-le sur une borne
Click & Collect en même
temps que votre forfait !



(*) horaires scolaire / fermeture 2h15
Sous réserve d'ouverture et fermeture uniquement
à l'heure indiquée en fonction des conditions météorologiques.
Les horaires peuvent être modifiés en cas de mauvaise météo.
En cas de fermeture, nous vous tenons informé via notre site internet et nos réseaux sociaux.

ACCÈS PIÉTON AUX TÉLÉSIEGES

/ PEDESTRIAN LIFTS ACCESS

CLOS DU VALLOON	MONTEE / WAY UP : 10H30 à 13H ET 14H30 à 15H
	Demande obligatoire pour la sécurité prédictive.
	May above by walk.
PLATE DE LA NONNE	MONTEE / WAY UP : 11H30 à 15H
	DESCENTE / WAY DOWN : 13H30 à 15H30
HOMME DE PIERRE	MONTEE / WAY UP : 9H à 15H30
	DESCENTE / WAY DOWN : 9H30 à 16H30